

**ARRETE DU MAIRE n°2026-07**

Permission de voirie et Restriction de circulation  
Travaux sur le réseau d'eau potable – chemin sur le Char

**LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de l'entreprise **Mithieux TP 3, rue des frères Montgolfier 74600 Seynod** en date du 22 janvier 2026 sollicitant l'autorisation en vue d'effectuer des travaux sur le réseau d'eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre et assurer la sécurité des travaux sur le chemin sur le Char ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – L'entreprise Mithieux TP est autorisée à effectuer les travaux de terrassement nécessaires à la réparation du réseau d'eau potable sur le chemin sur le Char le **lundi 26 janvier 2026 de 8h30 à 17h00**.

**ARTICLE 2** – Prescription particulières : la réalisation de tranchées sous chaussées.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante ou en cas de tranchée étroite, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engin à chenilles non équipées de dispositif de protection est interdite.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblai de tranchée sera réalisé conformément aux dispositions du guide technique remblayage des tranchées et réfections des chaussées (SERTA/LCPC – Mai 1994).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

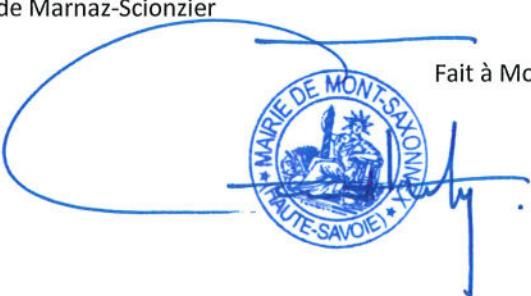
**ARTICLE 3** – La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

**ARTICLE 6** – Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise Mithieux TP ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marnaz ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Marnaz-Scionzier



Fait à Mont-Saxonnex, le 22 janvier 2026

Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex